



## **Demande d'accès à des cahiers des charges de membres du personnel des sept Départements de l'Etat de Genève**

### **Recommandation du 7 décembre 2023**

#### **I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:**

1. Dans des courriels des 18 et 28 septembre 2023, M. X, rédacteur en chef de Y, a sollicité le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après: le Préposé cantonal) suite à une demande d'accès qu'il a émise le 28 août 2023 auprès des sept Départements de l'Etat de Genève portant sur les cahiers des charges de 17 membres du personnel en charge de la communication, caviardés des données personnelles.
2. Le 29 septembre 2023, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) a communiqué, au nom de tous les Départements requis, les cahiers des charges anonymisés et caviardés de toutes données personnelles. Elle a signalé qu'un cahier des charges manquait car il n'avait pas été finalisé, ni signé.
3. Le même jour, le requérant a adressé un courriel à la Chancellerie d'Etat en mettant le Préposé cantonal en copie. Il indiquait que les documents étaient inexploitable et que le caviardage était abusif. Il considérait que les informations suivantes ne devaient pas être caviardées: le nom du département; la dénomination d'usage; la fonction de référence; le code de la fonction; les abréviations des départements, des offices ou des services; la fonction du supérieur hiérarchique; les fonctions subordonnées; les domaines d'activité; le taux d'activité; les données caviardées en page 2; les données caviardées en page 3; les dates; les organigrammes; les lieux d'exercice, ainsi que toute information ne tombant pas sous le coup d'une protection motivée par la LIPAD et son règlement d'application. Il sollicitait l'intervention du Préposé cantonal.
4. Suite à divers échanges oraux entre les parties et le Préposé cantonal, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat s'est déterminée ainsi, à l'attention du Préposé cantonal, le 10 novembre 2023:

*"D'un point de vue juridique, le cahier des charges fait partie du dossier administratif du membre du personnel, lequel est exclu du droit d'accès conformément à l'article 7, al. 2, let.c RIPAD. Par ailleurs, dans un bulletin d'information de 2014, votre autorité indiquait que la diffusion des cahiers des charges avec la mention des noms des collaboratrices et collaborateurs n'est pas acceptable et ne respecte pas les règles relatives à la protection des données personnelles.*

*Or, la LIPAD prévoit que la protection des données personnelles couvre toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4, let. a LIPAD). Aussi, le caviardage de données personnelles n'est efficace que s'il est impossible de reconnaître la personne concernée. Ainsi, en laissant ouvertes certaines informations, le recoupement est possible et la protection des données personnelles devient illusoire. C'est précisément le problème que nous avons rencontré, par exemple en laissant le nom du département ou son abréviation alors que seule une personne dudit département était concernée par la demande.*

*Il en va de même des autres indications que sollicite désormais la requérante, comme la dénomination d'usage qui peut être différente d'un département à l'autre, la fonction de référence, les différentes fonctions lorsque celles-ci ne sont pas rédigées en langage épïcène, les domaines et taux d'activités, les dates, les organigrammes et les lieux d'exercice.*

*Au-delà de ces considérations sur la raison d'être et l'efficacité du caviardage, l'Etat doit prendre en compte la protection de la personnalité de ses collaboratrices et collaborateurs. Il doit ainsi veiller, dans le contexte de la présente demande, à ce qu'elles ou ils ne fassent pas l'objet d'une exposition médiatique disproportionnée. Or, il est douteux que cette protection puisse être avérée dans l'hypothèse où une personne se verrait nommée directement dans un média (avec éventuellement en plus sa photo) et où des documents la concernant ou dont elle serait l'auteure seraient rendus accessibles, par exemple sur le site internet d'un média. Or, c'est précisément ce qui est arrivé avec la demande LIPAD de M. Z que la requérante a exploitée ensuite.*

*D'un point de vue strictement juridique, la liste non exhaustive de l'article 26, al. 2 LIPAD implique de prendre sérieusement en considération ces aspects d'atteinte à la personnalité en lien avec le devoir de protection de l'employeur.*

*Il n'est pas question de remettre en cause l'intérêt public à l'information mais il faut aussi bien considérer le devoir de protection de l'employeur et la protection de la personnalité des collaboratrices et collaborateurs concernés. Il y a donc un aspect de proportionnalité à prendre en considération entre l'intérêt public à l'information et l'intérêt privé des personnes concernées. Cette pondération a été opérée par le biais du caviardage effectué.*

*S'agissant des descriptions des missions qui constituent le cœur de la demande, le caviardage effectué n'entrave pas à notre sens leur compréhension. Au demeurant, les éléments caviardés concernent les organigrammes et les termes uniquement féminins ou masculins qui permettent par recoupement d'identifier la personne concernée, comme par exemple, la titulaire, le Secrétaire général, la Conseillère d'Etat, soit des termes non rédigés en langage épïcène.*

*Au vu de ces explications, nous estimons que les cahiers des charges caviardés que nous avons transmis à la requérante répondent à sa demande".*

5. Le même jour, le requérant a confirmé solliciter la mise sur pied d'une médiation.
6. Une médiation a eu lieu le 22 novembre 2023, en présence du requérant, de sa collègue et requérante également Mme A, de Me B, leur avocat, de M. C (responsable LIPAD de la Chancellerie), de Mme D (avocate-stagiaire à la DAJ) et du Préposé cantonal. Elle n'a pas abouti sur un accord.
7. En date du 30 novembre 2023, la Préposée adjointe a pu prendre connaissance des documents querellés, versions caviardée et non caviardée, en vue de la rédaction de la présente recommandation.

## **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:**

8. Selon l'art. 9 al. 3 Cst-GE, l'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international. Conformément à l'art. 28 al. 2 Cst-GE, toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

9. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
10. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour "*but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique*" (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
11. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: "*La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prise dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur*" (MGC 2000 45/VIII 7676).
12. Le volet relatif à la transparence s'applique aux institutions publiques cantonales et communales genevoises désignées à l'art. 3 al. 1 de la loi, en particulier aux "*pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux*" (litt. a) et aux "*établissements et corporations de droit public cantonaux*", ainsi qu'aux personnes morales de droit privé subventionnées (art. 3 al. 2 litt. a et b LIPAD).
13. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
14. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
15. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
16. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
17. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
18. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
19. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.

20. Conformément à l'art. 26 al. 2 litt. f et g LIPAD, les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi; tel est notamment le cas lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers ou à porter atteinte à la sphère privée ou familiale.
21. L'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD constitue un renvoi à l'art. 39 al. 9 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2005 consid. 9b; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3c; ATA/919/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4b). Or, selon l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a) ou qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b). Selon l'exposé des motifs relatif au PL 8356: *"La lettre f coordonne quant à elle l'application de la LIPAD avec la législation (au sens large) sur la protection des données personnelles, dont l'application est d'ailleurs également réservée par l'article 2, alinéa 4 LIPAD"* (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7697).
22. S'agissant de l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD, la volonté du législateur était d'établir une exception à l'accès aux documents en cas d'atteinte notable à la sphère privée. Elle n'exclut donc pas automatiquement l'accès à tout document dès l'instant qu'il concernerait la sphère privée d'un tiers, mais elle requiert une pesée des intérêts en présence (MGC 2007-2008 XII A 14100). L'exemple mentionné dans l'exposé des motifs du PL 8356 est le suivant: *"un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources d'institutions chargées de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique"* (MGC 2000 45/VIII 7697). A l'inverse, les documents ayant trait aux procédures pénales et disciplinaires engagées contre des policiers tombent clairement sous le coup de l'exception de la lettre g (ATA/211/2009 du 28 avril 2009). Plus délicate est la question de savoir si des conventions de départ relatives au règlement financier de la fin des rapports de travail sont soumises à cette exception. Le Tribunal fédéral a considéré que *"s'il s'agit d'une personne occupant une haute fonction et si la demande d'accès au dossier concerne la part de la convention de départ relative au règlement financier de la fin des rapports de travail, cette protection peut céder le pas devant l'intérêt public à connaître de quelle manière un conflit a été réglé. Un tel intérêt est en effet incontestable du point de vue de la connaissance par le public de l'usage fait par l'autorité des ressources financières de l'Etat (...) De son côté, l'Etat peut aussi, cas échéant, faire valoir un intérêt à préserver pro futuro le secret quant aux modalités de règlement des conflits de travail survenant avec ses collaborateurs"* (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_273/2015 du 18 septembre 2015, consid. 3.4.1). Dans une affaire subséquente, qui avait été fortement médiatisée et dans le cadre de laquelle la personne concernée ne s'était pas opposée à la communication du montant perçu lors de son licenciement, mais ne l'avait pas avalisée non plus, la Cour de justice a considéré que l'intérêt public à connaître les conséquences sur les ressources publiques d'une violation du droit par la commune dans la gestion de son personnel emportait sur l'intérêt privé de l'ancienne collaboratrice. Des mesures de caviardage pour préserver autant que faire se peut son anonymat étaient prescrites (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015).
23. L'art. 26 LIPAD est complété par l'art. 7 al. 2 litt. c RIPAD qui prévoit qu'est notamment soustrait au droit d'accès *"le dossier administratif du membre du personnel, au sens des articles 17 du règlement d'application de la loi générale"*

*relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, 17 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002, 61 du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, et 15 du règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011".*

24. Selon la Cour de justice, "*par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD*" (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
25. La LTrans se réfère également à la notion de sphère privée des tiers, dans le cadre d'une exception à l'accès aux documents (art. 7 al. 2. LTrans). La doctrine retient comme critères à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts la fonction de la personne considérée, s'il s'agit d'une personne publique ou non (voir notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3609/2010 du 17 février 2011), les conséquences d'une divulgation pour la personne concernée, et l'intérêt à la transparence (les enjeux politiques ou la protection d'un intérêt public) (Häner, Basler Kommentar, n°58-65 ad art. 7 LTrans).
26. Dans une recommandation du 17 décembre 2020<sup>1</sup>, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a considéré que le nom d'un membre du personnel (objet de la demande d'accès) pouvait en l'espèce être transmis. Il a relevé ce qui suit à l'appui de sa motivation: "*La fonction des personnes concernées doit aussi être prise en considération. Une distinction doit être faite entre les personnalités publiques ou les employés administratifs occupant des postes de direction supérieurs, les employés administratifs hiérarchiquement subordonnés et les tiers privés. Les employés de l'administration fédérale ne peuvent pas, au vu de leurs fonctions publiques, se prévaloir d'une protection de leurs sphères privées équivalente à celle d'un tiers (TAF, arrêt A-6054/2013 du 18 mai 2015, c. 4.2.2). En outre, les employés administratifs occupant une position de subalterne doivent, en principe, s'attendre à ce que l'on dévoile l'auteur d'un document, le nom du responsable d'un dossier, la manière de le traiter ou l'opinion défendue dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces cas, à l'issue de la pesée des intérêts, les données personnelles concernées ne devraient normalement pas être rendues anonymes (TAF, arrêt A-7405/2014 du 23 novembre 2015, c. 6.5.4; TAF, arrêt A-6738/2014 du 23 septembre 2015, c. 5.1.3.1 et 5.2.3.2). Il sied finalement de prendre en compte les conséquences que l'accès aux documents officiels peut avoir sur la personne concernée. Lorsque l'accès aux données requises ne causera vraisemblablement aucune atteinte à la sphère privée de la personne en cause ou que la divulgation n'aura qu'un simple effet désagréable ou moindre sur elle, son intérêt privé à la confidentialité apparaît particulièrement faible. Le droit d'accès doit aussi être accordé si l'atteinte à la sphère privée n'est qu'envisageable ou peu probable (ATF 144 II 77 c. 3 et TF, arrêt 1C\_14/2016 du 23 juin 2016, c. 3.4.). Par conséquent, toute divulgation de données personnelles n'engendre pas forcément une atteinte à la sphère privée qui permettrait de justifier un refus systématique de l'accès au document demandé".*
27. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la

---

<sup>1</sup> Recommandation du 17 décembre 2020, disponible sur la page suivante: [https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/oeffentlichkeitsprinzip/bgoe\\_empfehlungen.html](https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/oeffentlichkeitsprinzip/bgoe_empfehlungen.html)

communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).

28. L'art. 8 RIPAD précise que *"l'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée"*.
29. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
30. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
31. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
32. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation, en faisant de sorte que, lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
33. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
34. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

35. Conformément à l'art. 3 al. 1 litt. a LIPAD, la loi est applicable aux sept départements de l'administration cantonale ainsi qu'à la Chancellerie d'Etat (art. 1 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1<sup>er</sup> juin 2023; ROAC; RSGe B 4 05.10).
36. Présentement, le requérant sollicite l'accès aux cahiers des charges des membres du personnel des sept Départements de l'Etat de Genève en charge de la communication, caviardés des données personnelles. Les Départements ne se sont pas opposés à la demande sur le principe et les documents sollicités ont été remis au

requérant, caviardés. Ce dernier a considéré toutefois que le caviardage opéré était abusif, d'où la présente procédure.

37. Ainsi, seule l'étendue du caviardage des documents querellés sera examinée dans la présente recommandation.
38. Le requérant souhaite que les informations suivantes, qui ont été caviardées, apparaissent: le nom du département; la dénomination d'usage; la fonction de référence; le code de la fonction; les abréviations des départements, des offices ou des services; la fonction du supérieur hiérarchique; les fonctions subordonnées; les domaines d'activité; le taux d'activité; les données caviardées en page 2; les données caviardées en page 3; les dates; les organigrammes; les lieux d'exercice, ainsi que toute information ne tombant pas sous le coup d'une protection motivée par la LIPAD et son règlement d'application.
39. La Chancellerie a expliqué que le caviardage tel qu'opéré permettait d'éviter le recoupement d'informations et de ne pas rendre illusoire la protection des données personnelles. C'est pour cette raison que les informations supplémentaires sollicitées par le requérant ne pouvaient être transmises. En outre, la Chancellerie a indiqué veiller ainsi à la protection de la personnalité des membres du personnel concernés, un devoir qui incombe aux Départements en tant qu'employeur, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une exposition médiatique disproportionnée. Le caviardage opéré permet de prendre en considération l'intérêt public à l'information et l'intérêt privé des personnes concernées et répond au principe de la proportionnalité.
40. La Préposée adjointe relève qu'il est exact que la simple suppression du nom du ou de la titulaire de la fonction décrite dans le cahier des charges ne suffit pas à elle-seule à rendre anonyme ledit cahier des charges. En effet, certains cahiers des charges se réfèrent à une fonction unique au sein d'un Département de sorte que, par des recoupements avec diverses autres informations, il peut être relativement aisé de savoir qui est titulaire du poste. Ceci étant précisé, conformément à l'art. 8 RIPAD, l'anonymisation (et donc la remise des documents sans l'indication du nom du titulaire du poste) doit intervenir indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté *in casu*.
41. Il sied donc d'examiner si les autres éléments qui ont fait l'objet d'un caviardage afin d'éviter qu'un membre du personnel soit reconnaissable de par sa fonction et afin de protéger sa personnalité se justifient au regard de l'intérêt public à rendre lesdits cahiers des charges publics.
42. Selon l'art. 6 al. 2 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC; RSGe B 5 05 1), les fonctions de l'administration sont définies et décrites dans un cahier des charges qui fixe notamment les tâches, compétences et horaire, du titulaire de la fonction. Conformément au Mémento des instructions de l'Office du personnel de l'Etat relatif aux principes généraux et directives pour la rédaction d'un cahier des charges (MIOPE 04.04.01), le cahier des charges décrit la raison d'être du poste, ce qui est accompli par le/la titulaire, comment les tâches sont effectuées, les relations structurelles et fonctionnelles, ainsi que les compétences décisionnelles. Un modèle de cahier des charges est à disposition (<https://www.ge.ch/document/cahier-charges-managers>).
43. Bien que spécifique au titulaire d'une fonction et figurant au dossier du personnel (qui est soustrait au droit d'accès selon l'art. 7 al. 2 litt. c RIPAD), le cahier des charges

encadre l'activité des membres du personnel de la fonction publique et présente un caractère générique. La raison d'être d'un poste, ainsi que les relations structurelles et fonctionnelles y relatives, les compétences requises pour occuper la fonction ou encore les compétences décisionnelles qui y sont afférentes sont de nature à intéresser le citoyen et ont trait au fonctionnement de l'administration. L'accès à ces informations représentent un intérêt public évident.

44. Cet intérêt public est à mettre en balance avec les conséquences que l'accès aux documents officiels peut avoir sur les membres du personnel concernés et à la protection de leur sphère privée, s'ils devaient être reconnaissables.
45. Pour rappel, le Tribunal fédéral a retenu que si la divulgation n'aura qu'un simple effet désagréable ou moindre sur la personne concernée, son intérêt privé à la confidentialité apparaît particulièrement faible. Or, le droit d'accès doit être accordé si l'atteinte à la sphère privée n'est qu'envisageable ou peu probable (ATF 144 II 77, c. 3 et TF, arrêt 1C\_14/2016 du 23 juin 2016, c. 3.4).
46. De plus, les employés de l'administration ne peuvent pas, au vu de leurs fonctions publiques, se prévaloir d'une protection de leurs sphères privées équivalente à celle d'un tiers, ce d'autant plus si leur fonction est élevée (TAF, arrêt A-6054/2013 du 18 mai 2015, c. 4.2.2). En outre, selon le Tribunal fédéral, les critères déterminants à prendre en considération dans la balance des intérêts sont par exemple : la fonction ou la position de la personne concernée, le type de données concernées, l'existence d'un intérêt particulier du public à être informé, la protection d'intérêts spécifiques, la nature de la relation entre l'administration et le tiers concerné ainsi que l'importance du sujet en question (TF, arrêt 1C\_14/2016 du 23 juin 2016, c. 3.3).
47. En l'espèce, les documents requis visent les cahiers des charges de membres du personnel qui exercent des fonctions élevées au sein de l'administration et leur transmission n'apparaît pas de nature à porter une atteinte importante à leur sphère privée. En effet, il n'est nullement question de rapports d'évaluation du personnel, d'éventuelles sanctions ou encore de données relatives à la santé ou à l'absentéisme.
48. Ainsi, l'intérêt public à connaître les missions confiées à des membres de la fonction publique, à connaître les relations structurelles et fonctionnelles y relatives, les compétences requises pour occuper la fonction ou encore les compétences décisionnelles qui y sont afférentes l'emporte sur la potentielle atteinte à la sphère privée du titulaire du poste, si ce dernier devait être reconnaissable. Le caviardage devrait dès lors être limité au nom et prénom du titulaire du poste, à son horaire de travail, ainsi qu'aux signatures figurant sur les documents.
49. Dès lors, au vu de ce qui précède, il est recommandé de transmettre les documents requis caviardés des nom et prénom du titulaire du poste, de l'horaire de travail, ainsi que des signatures.

## **RECOMMANDATION**

50. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) de transmettre les cahiers des charges des



membres du personnel en charge de la communication caviardés des nom et prénom du titulaire du poste, de l'horaire de travail, ainsi que des signatures.

51. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).

52. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- Me B
- M. C, Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, rue Henri-Fazy 2, Case postale 3964, 1211 Genève 3

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

*Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.*